Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°115/2013

Contrôle annuel 2012 - Canal C

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ciaprès « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Canal C pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2012.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'annexe de l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 66 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 16/02/2000. L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2009, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Andenne, Assesse, Cerfontaine, Couvin, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sambreville, Sombreffe, Viroinval, Walcourt.
- Zone de réception du service : idem.

• Distribution du service : Tecteo et Numéricable sur le câble (canal 56 de l'offre numérique), Belgacom en IPTV (canaux 10 et 331).

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (27/02-04/03)	Semaine 2 (09/04-15/04)	Semaine 3 (10/09-16/09)	Semaine 4 (22/10-16/10)	
Information	78%	76%	76% 34%		
Développement culturel	7%	19%	6%	6%	
Éducation permanente	15%	5% 36%		20%	
Animation	nimation 0%		24%	0%	

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « processus de quantification ardu » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que Canal C satisfait pleinement à ses missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente en y consacrant des créneaux spécifiques, alors que les séquences d'animation semblent plus « disséminées » dans la programmation.

Nonobstant ces observations, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

À l'instar des exercices précédents, l'éditeur déclare qu'il accueille quotidiennement dans ses programmes des représentants des secteurs associatif et culturel. Ces derniers ont la possibilité de valoriser leurs initiatives durant le journal d'information, au travers des reportages ou à l'occasion de débats en plateau.

L'éditeur évoque plus précisément :

- Ses programmes de débats « Point Barre » et « Entrée Libre ».
- Ses magazines « *Start* » et « *Canal Foot* » qui partent à la découverte des acteurs du monde sportif.

<u>Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales</u>

Selon l'éditeur, cette double préoccupation se retrouve dans bon nombre d'éditions de ses programmes d'information :

- son journal télévisé quotidien et le journal des régions ;
- son hebdo d'investigation « *Plein cadre* » ;
- ses programmes de débats qui approfondissent des thèmes propices à éclairer les téléspectateurs sur les enjeux politiques et sociaux de la région.

Pour l'exercice 2012, Canal C met également l'accent sur la couverture par ses équipes des élections communales et provinciales (édition de débats et d'une soirée électorale en direct). En outre, l'éditeur déclare qu'il porte une attention continue à la couverture des conseils provinciaux et communaux qui se tiennent sur sa zone de couverture.

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

L'éditeur affirme que les spécificités namuroises sont mises en évidence dans la majeure partie de sa programmation. Selon lui, 90% des contenus diffusés par Canal C servent cet objectif de valorisation du patrimoine, que ce soit via les thématiques locales traitées dans ses programmes d'information ou via ses magazines toujours tournés vers les initiatives du tissu associatif namurois.

Sur ce point, le Collège relève notamment :

- Les programmes « *Plein Cadre* » (magazine de reportages) et « *Entrée libre* » (entretiens en plateau) qui constituent des relais vers la vie culturelle et associative namuroise.
- Le bimensuel d'informations décalées « Quénès Novèles » qui met le wallon à l'honneur.
- La couverture des principaux événements culturels locaux comme le Verdur rock et le Festival international du film francophone de Namur,
- Les captations de prestations musicales live intitulées « *Namur en toit* » ou réalisées dans le cadre du programme « *MusiqueS* ».

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 489 heures 26 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 490 heures 59 minutes (pour 409 heures 47 minutes en 2011), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 20 minutes (pour 1 heure 7 minutes en 2011).

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (27/02-04/03)		Semaine 2 (09/04-15/04)		Semaine 3 (10/09-16/09)		Semaine 4 (22/10-28/10)	
Production propre (coproductions non comprises)	05:14:45	69,82%	03:44:50	66,87%	09:53:46	95,78%	04:50:26	74,31%
Coproductions	00:50:03	11,10%	00:51:03	15,18%	00:26:11	04,22%	00:23:19	05,97%
Programmes en provenance des autres TVL	01:17:05	19,72%	01:00:20	17,94%	/	/	01:17:05	19,72%

Programmes Extérieurs aux autres TVL	/	/	/	/	/	/	/	/
--	---	---	---	---	---	---	---	---

3. <u>Détail annuel de la programmation</u>

Production propre

Pour l'exercice, l'éditeur déclare une production propre de 394 heures 27 minutes.

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproductions, à 394 heures 31 minutes (pour 278 heures 7 minutes en 2011), ce qui équivaut à 92,85% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges (pour 91,06% en 2011).

Coproduction

Pour l'exercice, l'éditeur identifie une participation dans la coproduction équivalente à 17 heures 37 minute.

Après vérification, le CSA établit la participation de Canal C dans des coproductions à 17 heures 40 minutes (pour 31 heures 50 minutes en 2011), soit 4,16% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges (pour 10,42% en 2011).

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°,7°, 8°, 9°, 10°,11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux;
- assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

Journalistes professionnels

En 2012, l'équipe de Canal C comptait 19 journalistes professionnels agréés, parmi lesquels le rédacteur en chef, la responsable de production, 5 cameramen et un réalisateur.

L'éditeur recourt à du personnel pigiste ou intérimaire en cas de « pointes d'actualité » et pour couvrir certains évènements le week-end.

Société interne de journalistes

La société interne des journalistes (SDJ) de Canal C est reconnue par son conseil d'administration depuis le 18 décembre 2007.

L'éditeur n'en déclare pas la composition et s'en explique : « comme il s'agit d'une association de fait, il nous est impossible de savoir qui en est membre. Le CSA comprendra que nous ne nous permettons pas d'interroger les membres du personnel sur leur appartenance ou non à la SDJ. Lorsque nous devons la consulter, nous invitons tous les membres du personnel susceptibles de pouvoir lui appartenir ».

La SDJ s'est prononcée sur le règlement d'ordre intérieur relatif à la couverture des élections communales et provinciales de 2012.

Règlement d'ordre intérieur

Canal C dispose depuis 1989 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur se réfère à son « *Projet de chaîne* », document fondateur de Canal C qui pose ce principe : « la raison d'être de la télévision n'est pas de reproduire l'information rapportée par d'autres médias mais bien de développer sa propre politique rédactionnelle ».

La réunion quotidienne de la rédaction et la réunion hebdomadaire de planification sont deux espaces de dialogue où tout sujet peut être débattu. Il s'agit de dispositifs visant à garantir la maîtrise éditoriale sur les contenus diffusés.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Canal C déclare que son règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information contient des garanties sur ce point.

<u>IADJ</u>

Canal C est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Concernant son indépendance, l'éditeur rappelle que ses statuts sont plus exigeants que le décret puisqu'ils limitent à 40 % la proportion d'administrateurs pouvant siéger tout en exerçant un mandat public. Il souligne également le petit nombre d'administrateurs désignés par les partis, « neuf au total pour l'ensemble de la zone de couverture ».

Conformément à l'article 73 du décret, l'éditeur précise que son rédacteur en chef n'exerce aucune fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais

rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision :
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

Ecoute des téléspectateurs

L'éditeur affirme que les rares plaintes dont il est saisi sont traitées dans les 8 jours. Celles-ci concernent le plus souvent les « services » que Canal C rend à ses téléspectateurs : détails de couverture, agenda culturel, fourniture de copies de séquences, partenariats, soutien à des initiatives locales.

Lorsque sont évoquées des difficultés de réception, l'éditeur n'hésite pas à interpeller directement les distributeurs.

Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière transmet chaque année les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré. Cette preuve de paiement n'était pas parvenue au CSA au moment de l'adoption du présent avis. Le Collège restera donc attentif à réexaminer cet aspect du contrôle.

COLLABORATIONS

(art. 70 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- 2° de coproduction de magazines;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que l'éditeur a maintenu la bonne dynamique constatée lors de l'exercice précédent.

<u>Échange</u>

L'éditeur déclare que les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. Elles collaborent en bonne intelligence afin de rentabiliser les déplacements de leurs équipes.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Canal C et ses consœurs.

Coproduction et participation

À l'instar de l'ensemble des télévisions locales et à l'initiative de la Fédération, Canal C s'est impliquée dans la production d'un nouveau magazine réseau dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« Handiversité »).

Toujours sous l'impulsion de la Fédération, les télévisions locales ont coproduit 15 éditions du programme « *Bienvenue chez vous* » (soit 11 de plus qu'en 2011). Axé sur le tourisme de proximité, ce mensuel s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MAtélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com.

L'éditeur détaille en outre plusieurs partenariats de coproductions :

- Depuis plusieurs exercices, les télévisions locales de la province de Namur coproduisent « *Planète en jeu* » (sous la coordination technique et rédactionnelle de Matélé). Ce programme ludique met ses participants à l'épreuve autour de leurs connaissances de l'écologie et de la gestion des déchets.
- Canal C et Matélé coproduisent le « *Journal des régions Namur-Luxembourg* » (hebdo d'information de 26 minutes). Ce partenariat s'étend à Canal Zoom et à TV Lux qui contribuent par la fourniture de séquences.
- L'éditeur coproduit avec Canal Zoom le programme « C'est produit près de chez vous » qui part à la découverte des producteurs du terroir wallon.
- Canal C s'est impliquée avec Matélé et Canal Zoom dans la captation des demi-finales et de la finale de la coupe de football provincial.

Enfin, comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

RTBF

Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels d'images dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

Coproduction

Canal C mentionne sa collaboration à la production du journal pour enfants de la RTBF (Les Niouzz). En outre, l'éditeur s'est engagé avec la RTBF et quatre autres télévisions locales dans la production du mensuel « *Alors on change* » (12 éditions en 2012). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « *acteurs du changements* », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

Prestation et participation

Canal C et la RTBF ont établi des synergies techniques à l'occasion de la « Legends' Cup » de tennis : (production d'une captation commune, diffusion simultanée).

Comme chaque année, des partenariats se sont également mis en place à l'occasion du festival du film francophone de Namur.

Prospection

Les deux éditeurs concertent et réalisent des opérations marketing communes pour soutenir des manifestations locales, telles que le Verduur Rock, le festival Esperanzah ou la saison du Théâtre de Namur.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 70 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'invite à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies.

ORGANISATION

(art. 71 du décret)

§1^{er} Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la région de Bruxelles-capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un Collège provincial, communal, ni d'un Président de CPAS.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

§2 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région de langue française a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales. §3 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales.

§4 Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable une fois.

§11 L'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, conseiller d'un centre public d'action sociale ou de conseiller communal.

(art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 13 mai 2013, soit dans les délais impartis.

Le conseil d'administration se compose de 25 membres :

- 10 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 3 PS, 3 MR, 3 CDH et 1 Ecolo.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Canal C déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal C au cours de l'exercice 2012, l'éditeur Canal C ASBL a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal C a respecté ses obligations pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.